

0901768

REP

31/05/2010

Nuisibles 2009/2010

MEUSE

annulation

martre / putois / fouine / renard / geai / pie

150€

**Considérant principal**

*"Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages soutient sans être contredite que le classement de la fouine, de la martre, du putois, du geai des chênes et de la pie bavarde dans la catégorie des animaux nuisibles n'est justifié ni par leur présence significative dans le département de la Meuse, ni par les atteintes que ces espèces sont susceptibles de porter à la santé et la sécurité publiques, aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la flore et à la faune;"*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N° 0901768

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

---

Mme Guidi  
Rapporteur

---

M. Di Candia  
Rapporteur public

---

Audience du 25 mai 2010  
Lecture du 31 mai 2010

---

03-08  
01-01-02-01  
15-05-10  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est BP 505 à Crest Cedex (26401) qui demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 juin 2009 par laquelle le préfet de la Meuse a fixé la liste des animaux nuisibles et les modalités de leur destruction à tir jusqu'au 30 juin 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 dite « habitats » ;

Vu le code de l'environnement ;

1060

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2010 :

- le rapport de Mme Guidi, conseiller,

- et les conclusions de M. Di Candia, rapporteur public,

- les observations de M. Berton, représentant le préfet de la Meuse et de M. Villaume, représentant la Fédération départementale des chasseurs ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse :

Considérant que l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse tend au rejet de la requête alors que le préfet conclut au non lieu à statuer ; que, par suite, l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse n'est pas recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient sans être contredite que le classement de la fouine, de la martre, du putois, du geais des chênes et de la pie bavarde dans la catégorie des animaux nuisibles n'est justifié ni par leur présence significative dans le département de la Meuse, ni par les atteintes que ces espèces sont susceptibles de porter à la santé et la sécurité publiques, aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la flore et à la faune ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de la Meuse ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté susvisé du préfet de la Meuse en date du 29 juin 2009 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Copie en sera adressée à Me Lagier et au préfet de la Meuse.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2010, à laquelle siégeaient :

M. Richer, président,  
Mme Guidi, conseiller,  
M. Guérin-Lebacq, conseiller,

Lu en audience publique le 31 mai 2010.

Le rapporteur,

L. GUIDI

Le président,

D. RICHER

Le greffier,

F. LORRAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

